



Arrêt

n° 291 093 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EL MAYMOUNI loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1981 à Nditakh, dans la région de Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique lébou. Vous êtes de confession musulmane mais vous êtes non pratiquant. Vous obtenez un diplôme universitaire en technologie au Sénégal et un bachelor d'ingénieur civil en Angleterre. Vous êtes célibataire sans enfants. Vous parlez wolof, français, anglais et un peu de néerlandais.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Nditakh dans la maison familiale.

A 13 ans, vous rencontrez un premier problème familial lorsque vous dites au maître que vous aimez Amadou, un garçon de votre classe. Vos parents vous frappent.

En 2003, vous rencontrez David [B.], un journaliste et éditeur anglais qui vient 1 mois par an en vacances au Sénégal. Vous commencez à travailler pour lui afin de lui servir de guide, d'interprète et de garde du corps. Vous entamez une relation amoureuse.

David vous aide à financer vos études en Angleterre. De 2008 à 2012, vous étudiez l'ingénierie civile à la Kingston University, à Londres, tout en logeant chez David. Vous obtenez un bachelor. Vous faites ensuite un an de stage à Birmingham chez Parry and Associates. Vous menez une vie de couple avec David durant ces 4 années.

En 2012, vous revenez au Sénégal. De 2012 à 2018, vous gérez votre propre société de construction. Vous investissez également dans les élevages de poulets.

En décembre 2012, un incident a lieu alors que vous êtes installés avec David au restaurant de l'Hotel Mimosa. Un homme vous accuse d'être homosexuel, de vivre ensemble en Angleterre et d'être mariés. Votre famille apprend ces rumeurs et vous demande de faire attention à vous. Vous démentez les accusations et les membres de votre famille vous croient.

Votre relation avec David se termine en 2012 suite à cet incident à l'hôtel. Vous restez au Sénégal.

Le 25 décembre 2016, vous débutez une relation avec Ousmane [F.].

En avril 2017, vous partez en voyage en France durant 2 semaines.

En avril 2018, vous repartez 3 semaines en France et en Belgique.

Le 28 octobre 2018, vous êtes surpris en train d'embrasser votre petit ami Ousmane. Sa sœur vous surprend chez lui et alerte le voisinage. Vous arrivez à vous enfuir mais votre petit ami est arrêté le jour même par la police. Le 31 octobre, vous recevez une convocation de police. Vous vous y rendez et vous êtes détenu durant deux nuits. Votre père vient vous voir au commissariat avec votre frère Babacar et ils vous menacent de mort. La deuxième nuit, vous êtes libéré grâce à l'aide de votre oncle maternel Abdallah [N.]. Vous partez pour Dakar et c'est votre oncle qui finance votre hébergement à l'hôtel durant 5 jours et qui entame les démarches auprès du passeur pour votre départ.

Du 8 novembre au 8 décembre 2018, vous vivez chez le passeur Maybe [F.] à Nord-Foire à Dakar. Vous quittez le Sénégal le 9 décembre 2018 et vous arrivez le même jour en Belgique.

Le 10 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE).

Vous apprenez en mai 2020 qu'Ousmane a été déféré à la prison de Rebeuss à Dakar et qu'il est mort en prison.

Vous n'avez connu aucune relation en Belgique.

En cas de retour, vous craignez votre famille, la population ainsi que les autorités nationales à cause de votre orientation sexuelle.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité du Sénégal (cf. farde verte, document 1), une carte d'électeur du Sénégal (cf. farde verte, document 2), deux passeports de 2008-2013 et de 2016-2021 avec les visa pour l'Angleterre et pour la France (cf. farde verte, documents 3 et 4), les documents de l'université de Thiès (cf. farde verte, document 5), les documents de l'université de Kingston (cf. farde verte, document 6), un permis de résidence pour l'Angleterre (cf. farde verte, document 7), un permis de conduire sénégalais (cf. farde verte, document 8) et un permis de conduire anglais (cf. farde verte, document 9).

B. Motivation

Avant tout chose, après analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous déclarez être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. De par votre carte d'identité et vos passeports versés au dossier (cf. farde verte, documents 1, 3 et 4), le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire de ce pays, dans lequel il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vos déclarations relatives aux relations intimes ou romantiques que vous déclarez avoir entretenues avec 2 hommes, à savoir avec David [B.] et Ousmane [F.], manquent singulièrement de consistance, de spécificité et de vraisemblance. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime des liens que vous prétendez avoir entretenus avec ces derniers. Partant, votre vécu homosexuel ne peut pas être considéré comme crédible.

S'agissant de votre relation de 9 ans avec David [B.], le Commissariat général n'est pas convaincu de sa réalité.

Ainsi, vous ignorez comment il a découvert son homosexualité. Vous dites « il l'a découvert très tôt mais il ne m'a pas expliqué » (NEP 21/09/21, p.17). A savoir ce qu'il vous a expliqué sur cette découverte, vous répondez que ses parents n'avaient pas accepté son orientation sexuelle donc qu'il avait fugué plusieurs fois (NEP 21/09/21, p.17). Il vous est demandé à nouveau de quelle manière David a découvert son homosexualité et vous dites qu'il ne vous a pas expliqué mais « qu'il a su avec le temps », sans plus (NEP 21/09/21, p.17). L'OP vous demande si vous lui avez posé des questions à ce sujet, vous répondez que vous n'avez pas réellement posé beaucoup de questions et qu'il vous a dit qu'il a su avec le temps qu'il n'était pas attiré par les femmes (NEP 21/09/21, p.17). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, il est invraisemblable que vous n'ayez pas plus abordé le sujet ensemble. D'autant plus que vous affirmez que c'est grâce à cette relation avec David que vous confirmez les doutes que vous aviez à propos de votre orientation sexuelle depuis de nombreuses années et que vous prenez conscience que vous êtes homosexuel (NEP 21/09/21, p.19 & NEP 03/11/21, p.7). Le fait que vous ne puissiez expliquer de quelle manière il a découvert son orientation sexuelle semble invraisemblable dans ce contexte. Vous ne pouvez dire non plus qui est au courant de son orientation sexuelle dans son entourage. Vous vous contentez de répondre que vous n'avez jamais rencontré sa famille car il vivait seul mais que de temps en temps, certains amis venaient à la maison (NEP 21/09/21, p.17), sans répondre à la question posée.

Concernant votre vécu en Angleterre durant 4 ans, le Commissariat général est en droit d'attendre des réponses circonstanciées sur la manière dont vous y avez vécu votre orientation sexuelle. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce. Invité à expliquer comment vous avez vécu votre relation avec David lorsque

vous vivez tous les deux en Angleterre, vous dites « là-bas il y a beaucoup plus de liberté, on pouvait sortir, on pouvait se prendre la main, on pouvait parler librement, on partait faire les achats ensemble, on ne se cachait pas, il y a la liberté là-bas » (NEP 21/09/21, p.17). Il vous est demandé d'expliquer ce que vous pouviez faire dans votre relation en Angleterre qu'il ne vous était pas permis au Sénégal, vous dites « je ne peux pas lui tenir la main, je ne peux pas lui dire je t'aime, je ne peux pas l'embrasser, lui dire qu'il m'attire, il n'y a qu'en Angleterre j'ai eu l'occasion de lui dire mais pas au Sénégal » (NEP 21/09/21, p.18). A savoir ce que cela a changé pour vous de vivre en Angleterre vous répondez « ça m'a aidé à ouvrir les yeux de savoir ce que les gens dans ma situation vivent au Sénégal, ce qu'ils n'ont pas l'occasion de vivre, cette liberté qu'ils n'ont pas eu, ce qu'on les a privé, il n'y pas une possibilité, tu ne peux rien faire au Sénégal, ça m'a permis de comprendre qu'il y a un grand pas qu'on doit faire en Afrique » (NEP 21/09/21, p.18). Lors du second entretien, il vous est demandé comment vous avez vécu homosexualité en Angleterre de 2008 à 2012 et vous répondez « il n'y avait pas beaucoup de problème parce que je ne me cachais pas, j'étais un peu plus libre, je quittais avec David la maison, il y avait des amis qui venaient de temps à temps à la maison, ils savaient notre orientation sexuelle, c'était une vie à peu près normale, on faisait les courses ensemble, lui il part travailler moi à l'université, on se retrouve à la maison, une vie normale, on cuisine, s'il y a des amis qui viennent manger à la maison je cuisine c'était un peu une vie normale, on ne se cachait pas » (NEP 03/11/21, p.3). Invité à expliquer la réflexion que vous vous faites quant à votre homosexualité lorsque vous arrivez en Angleterre, vous dites que « lorsque j'ai commencé à le vivre, je me suis dit c'est comme une délivrance, je me suis senti plus léger, libre, j'ai senti, quelque chose que je n'avais senti avant, avant je ne pouvais pas en parler, quand on est au Sénégal on ne peut pas se prendre la main, là-bas on est plus libres, les gens ne nous regardent pas comme si quelque chose ne va pas, on est un peu plus libre » (NEP 03/11/21, p.3). Interrogé sur votre vision de l'homosexualité après avoir vécu 4 années en Angleterre, vous répondez « je parvenais à comparer ce que j'avais en Angleterre et ce que j'avais vécu au Sénégal, au Sénégal il n'y pas de vie, tu n'es pas libre, tu ne peux pas exprimer tes sentiments, tu ne peux pas sortir avec la personne que tu aimes, tu ne peux pas prendre sa main, être côte à côte, discuter, il n'y a pas de liberté du tout au Sénégal, les gens ne te disent rien en Angleterre, ils ne te jugent pas » (NEP 03/11/21, p.4). L'OP vous demande ce que ça changé pour vous ces 4 années en Angleterre et vous répondez que vous avez vécu pleinement votre orientation sexuelle avec la personne que vous aimiez. Cependant, invité à expliquer ce que vous entendez par là concrètement, vous dites d'abord que vous comparez au Sénégal, sans plus (NEP 03/11/21, p.4). La question vous est reposée et vous répondez « tu aimes une personne, tu pars au parc ensemble, tu pars au marché ensemble, vous pouvez vous prendre la main, vous pouvez vous embrassez, les gens savent s'ils sont ensemble, tu peux dire ce que tu ressens, les gens savent que eux ils s'aiment, tu n'es pas obligé de te cacher, personne ne te juge » (NEP 03/11/21, p.4,5). A la question de savoir si votre vision de l'homosexualité a changé après avoir vécu 4 ans en Angleterre, vous répondez de manière très générale qu'il y a beaucoup de choses à faire au Sénégal, que les gens là-bas ne sont pas libres, qu'il n'est pas évident de trouver un partenaire homosexuel et que comme homosexuel « tu te caches tout le temps, tout le temps » (NEP 03/11/2021, p.4). Vous ajoutez que votre vision a changé parce que « vous avez vu » et, invité à expliquer, vous répondez « tu vois une certaine liberté, tu vis ta vie pleinement, tu vois que ça n'est pas une maladie, c'est pas un problème, c'est une vie normale comparé à ce qu'on te fait comprendre que ça n'est pas normal, quand tu vis en Angleterre, tu vois que c'est complètement faux ce qu'on a tendance à dire en Afrique, tu as une vision différente, une perception différente de ton orientation sexuelle » (NEP03/11/2021, p.4). Vos réflexions très peu spécifiques ne laissent transparaître aucune impression de vécu. En effet, le CGRA est en droit d'attendre des réflexions plus poussées et plus circonstanciées de votre part en sachant que vous avez vécu de vos 27 à vos 31 ans dans un pays où l'homosexualité n'est pas condamnée, chose que vous n'aviez pu expérimenter jusque-là avec votre compagnon David, avec qui vous étiez alors en couple depuis 5 ans par intermittence au Sénégal. Or, les réponses que vous donnez restent de portée très générale et ne convainquent en rien le Commissariat général que vous avez vécu une relation homosexuelle en Angleterre telle que vous l'évoquez, ni que vous ayez eu une vraie réflexion sur la perception de votre orientation sexuelle après avoir vécu plusieurs années dans un pays qui accepte l'homosexualité.

En outre, dans le prolongement de cette idée, alors que vous disiez n'avoir aucune liberté en tant que couple au Sénégal comparé à ce que vous avez expérimenté en Angleterre, vous faites le choix de rentrer vivre au Sénégal et le CGRA constate que vous ne pensez pas à rester vivre en Angleterre avec David. Vous dites à ce propos que votre objectif après ces 4 années était de revenir vivre au Sénégal « voir ce qu'il se passait » et que vous vouliez vivre entre les deux pays (NEP 21/09/21, p.18). Il vous est demandé comment vous prenez la décision de rentrer au Sénégal et vous dites « ça c'était entre nous deux, on avait dit que je pouvais être à cheval entre l'Angleterre et le Sénégal, je pouvais être de temps en temps ici et de temps en temps là-bas, c'est pourquoi je suis reparti après mon diplôme pour voir les possibilités là-bas » (NEP 03/11/2021, p.5). Interrogé sur votre projet de couple lorsque vous repartez au Sénégal,

vos propos ne sont pas du tout clairs. A savoir comment vous envisagez votre vie de couple avec David une fois revenu au Sénégal, vous répondez « lui il vient de temps en temps au Sénégal, moi aussi je pars de temps en temps là-bas, par exemple lui il peut venir, rester un certain temps au Sénégal mais ça sera en cachette et moi aussi je peux prendre des vacances et partir mais au début c'est juste entre lui et moi on va essayer ça pour voir ce que ça va donner » (NEP 03/11/2021, p.5). L'officier de protection vous demande quel était votre projet de couple, votre vision du couple lors de votre retour au Sénégal et vous vous bornez à répondre la même chose, à savoir « moi je devais rester là-bas et investir, lui il devait venir pour un mois et après ça il devait repartir, après ça on voulait construire une maison moi-même, je vais piloter la construction, après ça il passera beaucoup plus de temps en Afrique qu'en Angleterre, on voulait une maison au Sénégal » (NEP 03/11/2021, p.5). Il vous est alors demandé de manière plus générale, de quelle manière vous envisagez votre vie d'homosexuel au Sénégal après avoir vécu ces 4 années en Angleterre et vos propos ne convainquent pas que vous ayez eu une quelconque réflexion à ce sujet. En effet, vous dites « ce n'était pas pour vivre en Afrique complètement, comme j'ai dit, c'était pour voir ce qui va se passer, c'était pour voir si je peux créer quelque chose et être à cheval entre le Sénégal et l'Angleterre, j'envisageais j'avais aussi d'autres personnes qui pouvaient travailler pour moi et je pouvais être en Angleterre et parfois au Sénégal, être entre les deux » (NEP 03/11/2021, p.5). La question vous est reposée et votre réponse ne convainc pas plus : « on savait que ça sera très difficile, c'est une sorte de recul en arrière mais on ne pouvait pas être catégorique, lui il voulait être là-bas de temps en temps il voulait que moi j'ai quelque chose en Afrique comme ça je serai là aussi de temps en temps, on savait que ça serait une privation de liberté, on savait que ça ne serait pas facile » (NEP 03/11/2021, p.5). A savoir si, à part vivre ensemble entre l'Angleterre et le Sénégal, vous aviez d'autres projets de couple, vous ne répondez pas à la question, vous dites que non, que vous étiez heureux, que vous faisiez tout ce dont vous aviez besoin, que vous viviez votre vie pleinement, qu'il n'y avait pas beaucoup de problèmes entre vous, sans plus (NEP 03/11/2021, p.5).

Interrogé sur vos projets de couple lorsque vous vivez en Angleterre, le CGRA constate vos propos contradictoires. Vous dites que vous parliez du mariage (NEP 03/11/2021, p.5), pour ensuite dire que vous n'en avez jamais parlé (NEP 21/09/21, p.18 & 03/11/2021, p.5).

Enfin, les raisons de votre rupture avec David restent floues. Vous dites que cette rupture a lieu après l'incident à l'hôtel Mimosa en décembre 2012, lorsque quelqu'un vous accuse d'être homosexuels. Cet incident reste pourtant sans conséquences puisque vous expliquez que la sécurité du restaurant met l'homme qui vous accuse dehors et que votre famille vous croit lorsque vous leur dites que ce ne sont que des rumeurs non fondées à votre propos (NEP 03/11/21, p.11). Vous dites que David décide de rompre à ce moment-là « parce que lui aussi avait peur de rester au Sénégal, il avait peur donc il est rentré » (NEP 03/11/2021, p.18). A savoir quelles solutions vous envisagez avant de rompre, vous dites « on s'est parlé au téléphone, par internet mais ça n'a pas marché, il avait trop peur, il ne voulait plus prendre de risque » (NEP 03/11/21, p.18). De manière invraisemblable, vous n'envisagez pas de retourner vivre en Angleterre avec lui (NEP 03/11/2021, p.18). Votre explication à ce sujet s'avère complètement invraisemblable. En effet, vous expliquez que vous veniez de commencer à vous établir au Sénégal et que vous ne pouviez pas partir directement au risque que les gens pensent que les rumeurs d'homosexualité sont fondées si vous prenez la fuite avec David sans attendre (NEP 03/11/21, p.19).

Au vu de vos propos peu circonstanciés, peu clairs et contradictoires concernant votre relation ainsi qu'au vu des graves méconnaissances concernant votre partenaire, le CGRA ne peut tenir pour établie votre relation de 9 années avec David [B.].

En ce qui concerne votre relation de presque 2 années avec Ousmane [F.], vos déclarations sont contradictoires, invraisemblables et peu circonstanciées.

Au préalable, il semble complètement invraisemblable que vous lui parliez d'homosexualité lors de votre rencontre dans un café alors que vous ne saviez rien de cet homme (NEP 21/09/21, p.11). Vous déclarez que le jour de votre rencontre, vous parlez d'actualité et d'homosexualité car vous aviez vu qu'il portait un t-shirt rose (NEP 21/09/21, p.11). Vous dites que grâce à son t-shirt, vous vous doutiez de son orientation sexuelle (NEP 21/09/21, p.11). Vous ajoutez que vous avez remarqué qu'il était seul dans ce café, que vous l'avez accosté et que vous lui avez expliqué que l'endroit était fréquenté par les homosexuels, que vous veniez de temps en temps (NEP 21/09/21, p.11), qu'il vous a alors avoué son homosexualité et que vous avez fait pareil (NEP 21/09/21, p.12). Le CGRA juge invraisemblable que vous preniez le risque de lui parler d'homosexualité alors que vous ne connaissez rien de lui, uniquement parce qu'il porte un t-shirt rose. Questionné sur les éléments qui vous ont fait comprendre qu'Ousmane était homosexuel, vous dites la manière dont il était habillé et les gestes qu'il faisait, vous ajoutez qu'à un moment il vous a regardé, et

qu'il n'a pas détourné son regard (NEP 21/09/21, p.11). Invité à expliquer les gestes qu'Ousmane a eu, vous dites qu'il vous regardait, qu'il vous fixait et qu'il vous a fait un clin d'œil (NEP 21/09/21, p.11). Cette prise de risque dans le contexte extrêmement homophobe du Sénégal jette le discrédit sur la rencontre avec Ousmane telle que vous l'évoquez. Votre explication selon laquelle vous avez eu le courage de lui avouer votre homosexualité dès votre rencontre car vous avez vu des signes chez lui, qu'il ne se cachait pas et que vous aviez vu son t-shirt ainsi que les gestes qu'il faisait (NEP21/09/21, p.12) ne convainc absolument pas.

Ensuite, alors que vous dites-vous voir deux fois par semaine durant votre relation de presque deux ans, force est de constater que vous n'avez aucun souvenir heureux de cette relation à raconter (NEP 21/09/21, p.15). Vous dites que vous ne pouvez pas vous en souvenir, que vous étiez tout le temps heureux lorsque vous étiez ensemble mais que vous ne vous rappelez pas d'un souvenir en particulier (NEP 21/09/21, p.15). Questionné sur vos attentes concernant cette relation de 2 ans avec Ousmane, vos propos ne sont pas plus convaincants. Vous dites que vous vouliez être un jour ensemble, vivre dans la même maison mais que la loi ne le permettait pas et vous ajoutez de manière très générale que vous vouliez voir l'homosexualité se décriminaliser, que vous ne pouviez pas vous projeter loin car « il y a des barrières, des lois, la population, des facteurs qui te barrent la route » (NEP 21/09/21, p.15). Le Commissariat général est en droit d'attendre des propos beaucoup plus spécifiques et circonstanciés venant de quelqu'un qui a pu, avant cette relation avec Ousmane, expérimenter librement une vie de couple homosexuelle en Angleterre durant 4 années.

De plus, vos déclarations concernant la manière dont Ousmane a découvert son homosexualité sont peu circonstanciées. En effet, vous ne pouvez expliquer de situation concrète et vous vous contentez de propos très généraux. A savoir comment Ousmane a découvert son homosexualité, vous répondez qu'il n'était pas attiré par les femmes et qu'il sentait une adoration pour les hommes, qu'il a commencé à se poser des questions (NEP 21/09/21, p.15). L'OP vous demande dans quelle situation concrète il a commencé à se poser des questions sur son orientation sexuelle, vous vous contentez de répondre à nouveau qu'il sentait une admiration pour les hommes et que c'est quelque chose qu'il a vécu intérieurement », sans plus (NEP 21/09/21, p.15). La même question vous est posée lors de votre second entretien et vous dites « depuis qu'il est parti à l'université, il n'avait pas d'attraction pour les femmes, de là-bas il commence à se poser des questions pour savoir ce qui s'est passé, pourquoi il n'est pas attiré, à partir de là-bas, il s'est demandé s'il n'est pas homosexuel, il a commencé à fréquenter les bars homosexuels » (NEP 03/11/21, p.3). Il vous est demandé de préciser concrètement dans quelle situation Ousmane a pu se rendre compte qu'il était attiré par les hommes et vous répondez que vous n'en avez pas parlé (NEP 03/11/21, p.3). A savoir ce qui fait qu'il commence à se poser des questions à l'université, votre réponse est à nouveau très générale puisque vous dites « il est devenu un peu plus mature, puisqu'il n'est pas attiré par le sexe opposé il est possible qu'il soit homosexuel, il a commencé à réfléchir » (NEP 03/11/21, p.3). Or, vous déclarez avoir parlé d'homosexualité dès le premier jour de votre rencontre et vous dites que vous abordiez très souvent la situation des personnes homosexuelles au Sénégal (NEP 21/09/21, p.14). Il est donc invraisemblable dans ce contexte que vous ne puissiez en dire plus sur la manière dont Ousmane a découvert son homosexualité. Le CGRA relève également une contradiction dans vos propos. Vous dites qu'Ousmane a eu la confirmation de son homosexualité lorsqu'il vous a rencontré et vous ajoutez « je peux dire c'est presque le début pour lui quand on s'est rencontrés » (NEP 03/11/2021, p.3). Toutefois, lorsque vous expliquez votre rencontre, vous déclarez avoir compris qu'il était homosexuel directement avec son t-shirt rose, ses gestes et son clin d'œil (NEP 21/09/21, p.11). Vous dites également qu'il vous a fait part de son orientation sexuelle dès votre rencontre ainsi que des difficultés à rencontrer des partenaires et à devoir se cacher (NEP 21/09/21, p.11). Dès lors, le CGRA déduit de vos déclarations qu'Ousmane connaissait déjà son orientation sexuelle avant de vous rencontrer.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la crédibilité des relations intimes que vous prétendez avoir entretenue avec David [B.] et Ousmane [F.]. Le constat selon lequel ces relations ne sont pas établies remet grandement en cause la crédibilité de votre homosexualité dans la mesure où il s'agit des seules relations que vous déclarez avoir vécues.

De plus, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vous n'avez pas laissé transparaître une impression de vécu concernant votre questionnement relatif à votre orientation sexuelle et le contexte dans lequel vous avez découvert que vous étiez attiré par les hommes.

Tout d'abord, lorsque l'Officier de protection vous demande de parler de situations concrètes qui vous ont permis de vous rendre compte que vous aviez une attirance pour les hommes, vos réponses sont vagues, peu circonstanciées et peu cohérentes. Vous répondez tout d'abord que vous commencez à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle et que vous prenez conscience de votre attirance pour les garçons lorsque vous rencontrez un problème en classe à l'âge de 13 ans, à l'école primaire, lorsque vous dites en classe que vous aimez votre camarade Amadou. Cependant, vos propos à ce sujet sont vagues et confus. Vous ne pouvez expliquer en quoi cet événement vous permet de prendre conscience de votre attirance pour les hommes. Vous dites « ce qui s'est passé avec mon camarade de classe, j'étais en bas âge mais je me demandais pourquoi ça n'est pas possible pour moi d'admirer un garçon quand je deviens grand, j'ai cette question en tête » (NEP 21/09/21, p.18). Invité à expliquer en détails la situation avec Amadou avant que vous ne lui disiez que vous l'aimez en classe, votre réponse est très peu circonstanciée. Vous répondez qu'« avant ça il n'y avait rien, on était ensemble et je l'admirais, jusqu'au jour où je lui ai dit ça, j'ai su que je ne devais pas lui dire et à partir de cet instant, j'ai commencé à faire des observations sur moi-même on m'a dit que je ne devais pas admirer les hommes » (NEP 21/09/21, p.18). A savoir comment vous passez de l'amitié à vous rendre compte que vous avez des sentiments pour ce garçon puisque cela fait 7 ans que vous êtes dans la même classe, votre réponse ne convainc pas. Vous dites « on était amis, on se voyait tout le temps, on jouait ensemble mais la fin de l'année il y aura une fête, on disait moi je serais avec tel, moi avec tel et moi j'ai dit je serai avec Amadou, j'aime Amadou, on n'était ensemble, on avait 12 ans-13 ans, c'est ce que j'ai dit qu'il m'a valu d'être frappé » (NEP 21/09/21, p.18). Suite à votre réponse, l'OP vous demande d'éclaircir si vous considérez Amadou comme un ami ou si vous aviez des sentiments pour lui, ce à quoi vous répondez de manière confuse « c'était mon ami mais j'avais une attirance pour lui, c'était juste mon ami, je l'admirais en quelque sorte » (NEP 21/09/21, p.18). L'OP vous demande alors le souvenir que vous avez du moment où vous vous rendez compte qu'Amadou vous attire, ce à quoi vous ne pouvez répondre. Vous vous contentez de déclarer « j'avais 12 ans, presque un an auparavant, on parlait beaucoup, on était ensemble, on allait chez lui, on était ensemble » (NEP 21/09/21, p.18). La question vous est reposée et vous dites, que lorsque vous parlez de cette fête de fin d'année dans votre classe « l'un dit je serai avec Aminata, moi je serai avec Amadou, c'est venu comme ça » (NEP 21/09/21, p.18). Il vous est demandé à nouveau d'expliquer la situation dans laquelle vous vous rendez compte de votre attirance, vous dites à nouveau que vous avez beaucoup joué ensemble et que vous étiez très familiers, sans plus (NEP 21/09/21, p.19). Invité à expliquer une situation concrète, vous dites « à part que tout le monde devait choisir, moi je l'ai choisi, je ne me rappelle pas vraiment » (NEP 21/09/21, p.19). Lors de votre deuxième entretien, la question vous est reposée et vous expliquez de manière détaillée qu'un jour vous avez pris une douche ensemble et qu'à partir de ce moment-là, vous avez commencé à ressentir quelque chose de différent pour lui (NEP 03/11/2021, p.6).

Le CGRA n'est pas du tout convaincu de votre réponse en sachant que lors de votre premier entretien, vous êtes très peu circonstancié sur la manière dont vous prenez conscience de votre attirance pour Amadou et que vous ne parlez à aucun moment de l'épisode de la douche alors que la question vous est posée à de multiples reprises.

Vous dites ensuite que vous vous êtes rendu compte progressivement que vous aviez une attirance pour les hommes. Toutefois, à nouveau, le CGRA constate que vos déclarations sont peu circonstanciées. L'OP vous demande à quel moment de votre vie vous prenez conscience que sont les hommes qui vous attirent, vous répondez de manière très générale que tous vos amis ont des copines, que vous ne voyez personne qui vous attire et que certains de vos amis vous attirent (NEP 21/09/21, p.19). Il vous est demandé à quelle période vous prenez conscience que certains de vos amis vous attirent et vous dites que c'est lors du cycle moyen, après l'élémentaire, que cela a continué progressivement. Cependant, lorsqu'il vous est demandé par qui vous étiez attiré parmi vos amis, vous ne pouvez répondre, vous dites d'abord « les garçons qui étaient dans mes classes que je fréquentais, pas forcément un seul garçon mais beaucoup qui m'attiraient, au fur et mesure que je finis l'élémentaire, je vois des gens dans la rue qui m'attirent dans la rue, à l'école, ça ne se passe pas avec le sexe opposé » (NEP 21/09/21, p.19). L'OP vous demande si vous avez le souvenir en particulier d'un garçon qui vous attire à l'école, vous dites seulement « il y avait beaucoup, les gens que je fréquentais à l'école, pas forcément que j'aime mais j'avais une attirance » (NEP 21/09/21, p.19). Au-delà du fait que vous ne pouvez citer personne spontanément, vos propos ne sont pas plus convaincants lorsqu'il vous est demandé la différence entre être attiré par quelqu'un et l'apprécier comme un ami. En effet, vous répondez « être un ami pour moi

c'est quelqu'un que tu as déjà fréquenté, que tu connais, mais être attiré c'est quelqu'un que tu vois comme ça dans la rue, mais un ami tu le connais, tu le fréquentes » (NEP 21/09/21, p.19). Lors de votre deuxième entretien au CGRA, il vous est demandé dans quelle situation après celle avec Amadou vous vous rendez compte que les hommes vous attirent. Malgré que la question vous soit posée à plusieurs reprises, vos propos restent très généraux, vous répondez que vous menez une vie en cachette, que vous voyez les amis de votre âge en couple et que vous ne parvenez pas à aimer quelqu'un mais que par contre, vous vous voyez des hommes qui vous attirent (NEP 03/11/21, p.6). Vous dites ensuite que vous voyez des hommes attirants « quand tu vas à la plage, ils se baignent ou ils jouent au foot, s'ils sont à moitié nus tu es un peu excité » (NEP 03/11/21, p.6). La question vous est reposée et vous dites « progressivement, c'est une vie en cachette, le prochain truc que j'ai c'est avec David » (NEP 03/11/21, p.6). Finalement, alors que vous n'en aviez jamais parlé avant, vous finissez par dire qu'en 2000, donc à l'âge de 19 ans, vous étiez attiré par un garçon de votre classe du nom d'Abdou (NEP 03/11/21, p.6). A savoir si des garçons vous ont attiré avant vos 19 ans, vous dites que oui, à partir de l'âge de 13 ans, sans pouvoir dire qui (NEP 03/11/21, p.7).

Enfin, vous dites être certain de votre homosexualité lorsque David vous frotte le dos, à l'âge de 22 ans. Cependant, concernant l'évolution de votre réflexion sur votre orientation sexuelle de vos 12 à vos 22 ans, vos propos d'une portée extrêmement générale n'emportent pas la conviction. Vous déclarez « j'ai un peu muri, à parti de mes 12 ans j'ai muri, j'ai commencé à apprendre des choses, à ne pas trop écouter ce que les gens disent des homosexuels, ce que la religion dit des homosexuels, j'ai commencé à murir, j'ai commencé à me dire l'homosexualité c'est une réalité, mais comment vais-je le vivre, est ce que j'aurais la possibilité de le vivre, lorsqu'on m'a dit ça tu ne peux pas le faire, j'avais accepté ce qu'ils avaient dit en quelque chose mais au fur et à mesure je me suis dit c'est pas vrai, je le sens moi-même, c'est quelque chose de réel, j'ai commencé à fermer la porte et à ouvrir la porte, j'ai un peu muri avec le temps » (NEP 03/11/21, p.7). Vous dites également que vous avez pensé ne pas être normal à cause de votre attirance pour les hommes. A savoir quelle situation en particulier vous a donné ce sentiment, vous répondez à nouveau de manière très générale. Vous dites d'abord « quand je vois là où je suis, peut-être il y a des gens qui vivent ce que je vis mais ça ne se manifeste pas, personne n'en parle, je ne vois personne qui vit ce que je vis intérieurement, c'est dans ces cas de figure » (NEP 21/09/21, p.20) ainsi que « quand on me dit, ça on ne doit pas faire, ça, ça c'est ça qui est normal, tu dois plutôt être attiré par les femmes et pas par les hommes, et donc je me suis posé des questions, peut-être je ne suis pas normal » (NEP 21/09/21, p.20). Vos réponses ne reflètent aucunement un sentiment de fait vécu.

Concernant les sentiments et ressentis qui vous ont habité une fois que vous avez été certain de votre orientation sexuelle, vos propos ne sont pas plus convaincants. Vos déclarations sont très peu spécifiques et invraisemblables. Vous déclarez que lorsque David vous touche le dos, vous vous dites que vous avez les réponses à vos questions (NEP 21/09/21, p.20). Vous dites ensuite que « j'étais léger mais en même temps je savais qu'il y avait beaucoup de choses, ça ne serait pas facile, j'avais peur, parce que je sais que ça aurait été plus facile pour moi si tout ce que je pensais n'était pas vrai, mais si j'étais comme la plupart des gens, je pensais que j'aurais pu avoir une vie plus ou moins normale, une femme et des enfants, lorsque j'ai su j'ai eu peur, j'ai su que ça serait pas facile, j'ai eu peur » (NEP 21/09/21, p.20). Et enfin, vous dites « j'ai déjà décidé, ma vie est déjà penché sur ce côté, je suis homosexuel, directement ça c'est la confirmation, c'est un poids qui s'est enlevé, c'est aussi une sorte de challenge, parce que ça ne serait pas facile » (NEP 21/09/21, p.20). Le CGRA juge que vos propos selon lesquels vous considérez votre orientation sexuelle comme « une sorte de challenge » sont invraisemblables dans le contexte extrêmement homophobe du Sénégal, où vous risquez une peine d'emprisonnement, une amende et même votre vie en cas de vindicte populaire. D'autant plus que vous affirmez que vous entendiez tout le temps dans les médias que l'on a frappé, tué un homosexuel et que vous entendiez également des menaces fréquentes de votre famille à l'encontre des homosexuels (NEP 03/11/21, p.9). A savoir ce que vous ressentiez lorsque vous entendiez ces paroles, vous dites que vous étiez choqué car vous ne saviez pas comment ça allait finir (NEP 03/11/21, p.9). Il semble donc complètement invraisemblable que vous considériez votre orientation sexuelle, qui est un aspect identitaire extrêmement important, comme « une sorte de challenge » dans ce contexte extrêmement homophobe qui règne au Sénégal.

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation homosexuelle, dans le contexte d'homophobie généralisé dans la société sénégalaise, se révèlent inconsistantes, superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre homosexualité est déjà largement compromise.

Au surplus, lorsque des questions sur la manière dont vous avez caché votre homosexualité à votre entourage vous sont posées, vous ne répondez pas de manière à conclure que vous avez effectivement éprouvé une attirance pour les hommes et mené une vie homosexuelle au Sénégal, que vous avez été contraint de cacher.

Au préalable, le CGRA juge vos déclarations concernant les soupçons de votre famille à votre égard invraisemblables. Vous déclarez que les membres de votre famille avait des soupçons quant à votre homosexualité depuis très longtemps, depuis vos 13 ans, lorsque vous avez déclaré avoir des sentiments pour un garçon de votre classe (NEP 03/11/21, p.10). Au vu de ce contexte, il semble invraisemblable que vous ne rencontriez aucun problème avec les membres de votre famille en 2012 après l'on vous accuse en public d'être homosexuel à l'hôtel Mimosa (NEP 03/11/21, p.10-11). Vous expliquez que votre famille a vent des rumeurs qui circulent sur votre orientation sexuelle. Vous dites que votre famille vous a cru lorsque vous a leur avez dit ne pas être homosexuel et que votre famille avait seulement peur qu'il vous arrive quelque chose à cause des rumeurs qui circulent suite à cet incident (NEP 03/11/21, p.10-11).

D'autre part, notons que vous n'avez aucune relation entre 2012 et 2016 (NEP 03/11/21, p.7). Vous dites que vous ne tentez pas de faire des rencontres durant cette période de 4 années car « en ce moment j'étais au Sénégal, je ne pouvais pas, je n'ai pas essayé je ne suis pas sorti, c'était trop risqué, j'avais déjà des rumeurs, ma famille était au courant de ce qui c'était passé au mimosa, j'étais obligé de faire profil bas » (NEP 03/11/21, p.7). Toutefois, à savoir ce qui change pour vous en 2016 pour que vous tentiez à nouveau de rencontrer des partenaires, vous vous contentez de répondre que vous avez vu que cela durait des années et que vous avez ressenti le besoin d'être avec quelqu'un (NEP 03/11/21, p.7), sans plus.

Ensuite, la raison pour laquelle vous vous mettez à fréquenter le bar « l'iguane café » est jugée complètement invraisemblable. Vous dites avoir connu l'établissement via une recherche internet. A savoir ce qui vous a décidé à sortir dans ce bar, vous dites que vous avez vu dans les commentaires sur internet qu'une personne hétérosexuelle s'est faite draguer par une personne homosexuelle et que cette dernière a fui avant d'être tabassée (NEP 03/11/21, p.8). A savoir pour quelle raison vous vous rendez dans ce bar s'il cela est risqué, vous répondez que les problèmes n'ont pas souvent lieu, ce qui ne convainc absolument pas (NEP 03/11/21 p.8). Il est en effet invraisemblable que vous vous rendiez dans ce bar afin de faire des rencontres homosexuelles si vous savez pertinemment qu'un homosexuel a failli y être passé à tabac.

Enfin, concernant « l'iguane café », en comparaison avec un autre bar, vous déclarez qu'il y est plus facile de repérer qui est homosexuel grâce au « dress code » et grâce à certains codes utilisés. Interrogé là-dessus votre réponse est invraisemblable et stéréotypée. Vous dites « par exemple, des fois les couleurs qu'ils mettent, des fois ils mettent du rose, du t-shirt rose, des chemises roses, parfois ils te fixent comme ça, il te fait un clin d'œil » (NEP 03/11/21, p.8).

En conclusion, au vu du contexte sénégalais, pays qui est rappelons-le, profondément hostile à l'homosexualité, le CGRA est en droit d'attendre des réponses vraisemblables et circonstanciées, permettant de comprendre ce que vous avez mis en place afin de cacher votre homosexualité. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues avec des hommes au Sénégal étant fortement remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surpris en train d'embrasser votre partenaire Ousmane par sa sœur et que vous êtes arrêté et détenu par la police durant 2 nuits est déjà fortement affaiblie. D'autant plus que certaines invraisemblances entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

Tout d'abord, il est invraisemblable que vous ne tentiez aucune démarche afin d'aider Ousmane. Vous l'appellez une première fois après avoir fui de chez lui et il vous dit qu'il a été battu et enfermé dans sa chambre. L'OP vous demande ce que vous faites pour l'aider lorsqu'il vous met au courant de sa situation et vous répondez que vous ne pouviez pas faire grand-chose et que vous alliez vous faire arrêter si vous vous rendiez sur place (NEP 03/11/21, p.14). A savoir si vous demander à quelqu'un de vous aider, vous répondez par la négative. Il vous est demandé à quelles solutions vous pensez à ce moment-là afin d'aider Ousmane, vous dites que la seule personne que vous pouviez appeler était votre oncle mais que vous ne l'avez pas appelé. A nouveau, lorsque vous apprenez qu'il a été arrêté par la police, vous n'entamez

aucune démarche pour l'aider. A savoir à quelles solutions vous pensez, vous dites « en ce moment-là, j'avais peur, je ne pouvais rien faire, il faisait nuit encore, j'avais beaucoup de trucs en tête, je réfléchissais beaucoup mais je n'avais entamé aucune procédure mais j'avais en tête peut être que mon oncle pourra nous aider ». Cependant, vous dites que le lendemain, vous n'avez pas eu le courage d'appeler votre oncle non plus car vous aviez peur. Votre inertie face à la situation de votre partenaire depuis 2 ans ne convainc pas de la réalité de vos propos concernant cet évènement.

Ensuite, il est également jugé invraisemblable que vous ne tentiez pas plus de démarches afin d'avoir de ses nouvelles (NEP 03/11/21, p.13-14). Vous déclarez que vous l'appellez une première fois, qu'il vous dit qu'il a été battu, que vous l'appellez une seconde fois et son téléphone est éteint (NEP 03/11/21, p.13-14). Vous dites vous rendre chez un ami commun, Housseinou et apprendre qu'Ousmane a été arrêté (NEP 03/11/21, p.14). Ensuite, vous ne tentez plus de prendre de ses nouvelles (NEP 03/11/21, p.14). Vous déclarez apprendre en 2020 par votre oncle qu'Ousmane a été déféré en prison et qu'il y est décédé (NEP 03/11/21, p.14-15).

Dans le même ordre d'idées, il est complètement invraisemblable qu'après avoir été surpris en train d'embrasser Ousmane, vous restiez 3 jours cloîtré chez vous sans entamer aucune démarche alors que vous déclarez avoir peur d'être arrêté par la police (NEP 03/11/21, p.14). Vous dites que vous ne pouviez rien faire (NEP 03/11/21, p.14). A savoir si vous contactez votre oncle, vous répondez par la négative (NEP 03/11/21, p.14). Vous tentez de vous justifier en disant qu'à ce moment-là votre oncle n'était pas au courant de ce qui vous était arrivé et qu'il aurait pu mettre votre famille au courant (NEP 03/11/21, p.14).

De surcroît, 3 jours plus tard vous recevez une convocation et vous vous rendez à la police. A nouveau vos déclarations sont complètement invraisemblables quant à l'interrogatoire que vous subissez. Vous déclarez qu'avant de vous rendre à la police, votre plan était de nier l'accusation portée contre vous (NEP 03/11/21, p.15). Pourtant, lors de l'interrogatoire, le policier vous fait savoir qu'il a des photos de vous en train d'embrasser Ousmane et vous avouez alors l'avoir embrassé sans même voir les photos en question (NEP 03/11/21, p.15). Vous dites vous-même « Ils ne m'ont même pas montré, je ne sais pas s'il y a des photos ou pas, ils ont dit il y a des photos de vous en train d'embrasser, moi j'ai eu peur, je ne sais pas s'il y a des photos ou pas, ils ont peut-être dit pour voir ma réaction » (NEP 03/11/21, p.15). A savoir pour quelle raison vous avouez sans avoir vu les photos, vous dites que « quand tu les nies beaucoup ils vont te frapper » et que vous avez eu peur (NEP 03/11/21, p.15). Votre justification ne convainc pas le Commissariat général. D'autant plus qu'il était peu probable que la sœur d'Ousmane ait eu le temps de prendre une photo de vous lorsqu'elle vous a surpris.

Au vu de ce qui précède, à savoir l'invraisemblance de certaines de vos réactions au vu du risque auquel vous vous exposez, ainsi que le caractère non convaincant de vos explications, le CGRA ne peut croire aux faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surpris en train d'embrasser Ousmane à son domicile par sa sœur.

De plus, vos propos concernant votre vécu en Belgique ne peuvent remettre en cause les conclusions de la présente décision. En effet, vous dites n'avoir eu aucune relation en Belgique et vous affirmez ne pas fréquenter le milieu homosexuel, ni le milieu associatif (NEP 21/09/21, p.11 & 03/11/21, p.8).

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre carte d'identité du Sénégal (cf. farde verte, document 1), votre carte d'électeur du Sénégal (cf. farde verte, document 2), vos deux passeports de 2008-2013 et de 2016-2021 (cf. farde verte, documents 3 et 4) prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en question dans la présente décision.

Les documents de l'université de Thiès (cf. farde verte, document 5) prouvent votre parcours étudiant au Sénégal. Les documents de l'université de Kingston (cf. farde verte, document 6) et le permis de résidence pour l'Angleterre (cf. farde verte, document 7) prouvent votre parcours étudiant en Angleterre. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Votre permis de conduire sénégalais (cf. farde verte, document 8) et votre permis de conduire anglais (cf. farde verte, document 9) prouvent que vous avez eu votre permis tant au Sénégal qu'en Angleterre, cet élément n'est pas remis en question par le Commissariat général.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 29 septembre et le 10 novembre 2021. Vous avez transmis des observations à ce sujet qui ont été prises en compte lors de l'analyse et la rédaction de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de manière appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement, sans procéder à une analyse stéréotypée et européanisée comme l'allègue la partie requérante, conclure que l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou à minimiser les griefs épinglés par le Commissaire général. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, s'agissant des arrêts du Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Par ailleurs, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé. En outre, le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; à cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'est pas tenu d'exposer les motifs de ses motifs. S'il est vrai que l'absence de crédibilité des relations homosexuelles du requérant et des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur son orientation sexuelle, il s'agit toutefois d'un élément important dans l'évaluation de cette question et il induit une exigence de crédibilité renforcée à l'égard d'un demandeur qui se prétend homosexuel alors que les relations homosexuelles alléguées et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine ne sont pas crédibles. Or, en l'espèce, le Commissaire général expose à suffisance pourquoi il considère que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie. Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à certaines incohérences de son récit, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, de présenter les explications de son choix.

4.4.3. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la difficulté alléguée de compréhension du requérant ou la façon dont il a été interrogé lors de ses auditions, son jeune âge lors de sa rencontre avec Amadou, la prétendue absence de connotation amoureuse lorsqu'il a déclaré aimé Amadou, la façon dont il s'est exprimé lors de ses auditions, le caractère de David B. et sa situation familiale, sa prétendue difficulté d'accompagner David B. en Angleterre, les affirmations de la partie requérante quant à la prise de conscience par un individu de son orientation sexuelle ou de celle de son partenaire, son état de crainte intense après le prétendu flagrant délit avec Ousmane, la nature de son interrogatoire allégué à la police ou des allégations telles que *« David ne voulait pas de mariage, il ne lui a donc jamais proposé »*, *« On ne peut raisonnablement lui reprocher d'avoir voulu se construire une vie dans son pays d'origine [...] il pensait pouvoir mener une relation à distance, en étant sur leurs gardes lorsque David viendrait au Sénégal et plus librement en Angleterre [...] prendre la décision de s'exiler définitivement n'est pas une décision facile qui se prend à la légère »*, *« Tout comme une personne hétérosexuelle est en mesure de percevoir si elle plait à une personne de l'autre genre, une personne homosexuelle n'est pas dépourvue de ce type de ressenti et intuition. Le requérant savait par ailleurs pertinemment que ce bar était un lieu de sortie, connu mais implicite, où se rendent des personnes homosexuelles »*, *« Ousmane se cherchait encore ; il n'était pas sûr à 100 pour cent de son attirance exclusive pour les hommes ; c'est suite à leur rencontre qu'il a eu cette certitude. Cette absence de certitude ne l'empêche pas de jeter des regards au requérant qui lui plait »*, *« dès lors que plus rien ne s'est produit depuis ses 13 ans, sa famille pense qu'il s'agissait d'un incident isolé, d'un malentendu. Lorsqu'en 2012, la rumeur circule à nouveau, ils ne sont pas présents. Le requérant a donc tout le loisir de les rassurer par la suite, de les « baratiner », de leur soutenir qu'il s'agit d'un simple malentendu »*, *« dès lors que la porte était fermée le couple s'est autorisé un petit bisou rapide mais a été aperçu par la sœur d'Ousmane par la fenêtre entrouverte donnant sur la cour intérieure »*, *« il n'était d'abord pas prêt à s'investir au sein de la communauté ou même auprès d'un*

homme, il a d'abord entrepris de faire son deuil et de s'acclimater à sa terre d'accueil, puis [...] les activités ont été mises en pause suite au Covid » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.4. En ce que la partie requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas comporter de motifs spécifiques afférents à la détention alléguée du requérant, le Conseil rappelle qu'une décision du Commissaire général ne doit nullement statuer sur chaque facette d'un même élément invoqué par le requérant. En l'espèce, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir se prononcer explicitement sur cette détention, que l'homosexualité alléguée du requérant, ses prétendues relations homosexuelles au Sénégal et les problèmes qu'il y a soi-disant rencontrés n'étaient aucunement établis. Ainsi, dès lors que le Commissaire général a valablement contesté les circonstances ayant conduit à cette prétendue détention, il ressort de la décision querellée, de façon implicite mais certaine, qu'il ne considère pas crédible cette détention. Par ailleurs, si, conformément à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne daté du 7 novembre 2013, il ne peut être attendu d'un demandeur d'asile qu'il dissimule son homosexualité pour éviter le risque de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, cela ne signifie pas que la partie défenderesse ne peut pas épingler un comportement invraisemblablement risqué du demandeur au vu du contexte homophobe prévalant dans son pays d'origine, lorsqu'elle évalue la crédibilité de son récit. Par ailleurs, l'homosexualité alléguée du requérant n'étant pas établie, le Conseil estime superflue la question de savoir s'il pourrait bénéficier d'une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE